

3810**Message**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 27 novembre 1938 sur l'arrêté fédéral concernant le régime transitoire des finances fédérales.

(Du 13 décembre 1938.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 30 septembre 1938, vous avez pris un arrêté concernant le régime transitoire des finances fédérales; cet arrêté devait être soumis à la votation du peuple et des cantons.

La votation sur cet objet a eu lieu le 27 novembre 1938. Le résultat en est consigné dans le tableau ci-après.

Il en ressort que le projet a été accepté par 509 387 voix contre 195 538 et par vingt-quatre cantons contre un.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation en adoptant le projet d'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 13 décembre 1938.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

BAUMANN.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

Votation populaire du 27 novembre 1938 sur l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le régime transitoire des finances fédérales.

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls					
Zurich	201 962	129 417	7 073	83	122 261	61 132	96 564	25 697	Oui
Berne	215 511	91 407	622	195	90 590	45 296	69 450	21 140	»
Lucerne	58 116	32 173	282	67	31 824	15 913	26 100	5 724	»
Uri	6 939	4 834	252	54	4 528	2 265	3 537	991	»
Schwyz	17 627	9 250	59	12	9 179	4 590	6 611	2 568	»
Unterwald-le-Haut . .	5 405	2 902	24	1	2 877	1 439	2 102	775	»
Unterwald-le-Bas . .	4 379	2 275	26	2	2 247	1 124	1 652	595	»
Glaris	9 928	6 534	140	13	6 381	3 191	5 134	1 247	»
Zoug	9 863	6 490	186	21	6 283	3 142	4 930	1 353	»
Fribourg	41 746	19 166	238	21	18 907	9 454	13 443	5 464	»
Soleure	44 866	26 218	804	199	25 215	12 608	20 695	4 520	»
Bâle-Ville	51 373	30 216	367	14	29 835	14 918	20 683	9 152	»
Bâle-Campagne	27 625	20 962	663	25	20 274	10 138	14 423	5 851	»
Schaffhouse	15 313	13 586	1 693	2	11 891	5 946	9 588	2 303	»
Appenzell Rh.-Ext. . .	13 734	10 074	704	19	9 351	4 676	5 848	3 503	»
Appenzell Rh.-Int. . .	3 474	2 303	97	7	2 199	1 100	1 514	685	»
St-Gall	76 641	60 784	2 600	401	57 783	28 892	42 977	14 806	»
Grisons	34 421	20 781	1 513	29	19 239	9 620	14 912	4 327	»
Argovie	75 302	66 048	4 858	126	61 064	30 533	43 751	17 313	»
Thurgovie	39 408	31 105	2 337	29	28 739	14 370	20 566	8 173	»
Tessin	42 873	14 910	250	229	14 431	7 216	12 694	1 737	»
Vaud	101 957	87 301	5 380	531	81 390	40 696	47 844	33 546	»
Valais	39 764	13 787	94	14	13 679	6 840	9 537	4 142	»
Neuchâtel	36 200	15 314	105	89	15 120	7 561	11 102	4 018	»
Genève	48 909	20 470	584	248	19 638	9 820	3 730	15 908	Non
Total	1 223 336	738 307	30 951	2 431	704 925	359 463	509 387	195 538	Cantons acceptants 24 Cantons rejotants 1

(Projet.)

Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 27 novembre 1938 sur l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le régime transitoire des finances fédérales.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 novembre 1938 sur l'arrêté fédéral concernant le régime transitoire des finances fédérales;
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 1938;
actes desquels il ressort:

- a. Que sur 704 925 suffrages valables 509 387 ont été émis pour l'adoption et 195 538 pour le rejet de l'arrêté fédéral;
- b. Que vingt-quatre cantons contre un ont accepté l'arrêté fédéral,

arrête :

Article premier.

Les dispositions transitoires complétant la constitution fédérale, arrêtées par les conseils législatifs en date du 30 septembre 1938, ont été acceptées par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons.

Art. 2.

Les dispositions transitoires sont rédigées ainsi qu'il suit:

1. Disposition transitoire à l'article 34 quater concernant l'assurance- vieillesse et survivants.

¹ Du 1^{er} janvier 1939 au 31 décembre 1941, le produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées sera versé à la caisse fédérale.

² Durant cette période, la Confédération accordera des subventions se montant annuellement à 18 millions de francs aux cantons, ainsi

qu'aux institutions de secours et d'assurance vieillesse et survivants ayant un caractère d'utilité publique, dont l'activité s'exerce sur tout le territoire suisse. Les cantons peuvent attribuer partiellement les subventions reçues à leurs institutions d'assurance vieillesse et survivants. Ces subventions ne peuvent du reste être versées qu'en faveur des vieillards, des veuves et des orphelins, ainsi que des personnes âgées de nationalité suisse réduites à un chômage prolongé pour des raisons économiques; l'octroi de secours ne doit pas être assimilé à l'assistance publique. L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

³ Durant la même période, la fortune du fonds de l'assurance vieillesse et survivants qui n'est pas placée en papiers-valeurs portera intérêt au taux d'escompte de la banque nationale suisse.

2. Disposition transitoire prorogeant la contribution fédérale de crise.

¹ La contribution fédérale de crise est prorogée jusqu'à la perception d'un impôt fédéral de la défense nationale à durée limitée, mais pas au-delà de l'année 1941.

² La part de la Confédération au produit de la contribution est exclusivement affectée au service des intérêts et à l'amortissement des dépenses extraordinaires pour la défense nationale, dans la limite des crédits votés depuis l'année 1933.

3. Disposition transitoire concernant la compétence temporaire de l'Assemblée fédérale en matière de finances, de crédit et d'économies.

¹ Dans les limites du présent arrêté et de l'arrêté fédéral du 28 octobre 1937 prorogeant et adaptant les programmes financiers pour 1938, l'Assemblée fédérale édicte les dispositions propres à améliorer la situation financière, ainsi que le crédit du pays, et à rendre l'administration aussi économe que possible. Ces mesures cesseront de porter effet en tout cas à fin 1941.

² L'Assemblée fédérale examine chaque année s'il est possible d'atténuer la réduction des subventions fédérales légales et des traitements et salaires.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 27 novembre 1938 sur l'arrêté fédéral concernant le régime transitoire des finances fédérales. (Du 13 décembre 1938.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1938
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3810
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.1938
Date	
Data	
Seite	1108-1111
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 738

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.